

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS	09/07/24	CV-24.312	8.3	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			



OBJET :

**DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT D'UN CAMION-TOUPIE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

DL-LJ
PL

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU le Règlement de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques adopté par délibération 213 du Conseil Municipal du 30 septembre 2002,

VU la demande reçue en Mairie le 8 juillet 2024, présentée pour le pétitionnaire désigné ci-dessous,

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS,

CONSIDERANT que les travaux projetés impliquent le stationnement d'un camion-toupie au droit de l'adresse précisée ci-après durant toute la durée des opérations,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers du domaine public et à prévenir tout accident pendant la livraison de béton,

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

LE VENDREDI 26 JUILLET 2024, A PARTIR DE 8 H 30, PENDANT UNE DUREE D'UNE A DEUX HEURES, l'Entreprise GUIBOUT BETON – Rue des Marettes – 61440 MESSEI, est autorisée à occuper le domaine public (trottoir et voirie) AU DROIT DU 10 RUE RICHARD-LENOIR, afin de permettre une livraison de béton.

ARTICLE 2 - CHEMINEMENT DES PIETONS

Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir. Il devra se faire sur le trottoir côté opposé.

.../...

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS	09/07/24	CV-24.312	8.3	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			

ARTICLE 3 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Pendant la journée précitée :

- **RUE RICHARD-LENOIR, PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE VICTOR HUGO ET LA RUE SCHNETZ :**
 - ▶ **la circulation de tout véhicule sera interdite, dans le sens rue Victor Hugo vers la rue Schnetz, à partir de 8 H 30, pour une durée d'une à deux heures.**
- **AU NIVEAU DU 10 RUE RICHARD-LENOIR :**
 - ▶ **le stationnement de tout véhicule sera interdit des deux côtés de la voie sur les emplacement délimités par le pétitionnaire.**

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS

Les prescriptions énoncées à l'article 3 ne sont pas applicables aux véhicules du corps médical, des services de police et d'incendie.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès auxdits véhicules.

Le pétitionnaire veillera à faciliter l'accès des véhicules des riverains.

ARTICLE 5 - DEVIATIONS

Les détournements se feront par les rues avoisinantes. En aucun cas ils ne pourront se faire par les voies habituellement ou ponctuellement en sens interdit.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire se charge de se conformer aux dispositions du Règlement municipal de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, susvisé.

Il devra respecter la réglementation sur le stationnement applicable à la voie sur laquelle l'intervention est programmée.

ARTICLE 7 - SECURISATION DU LIEU

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

La signalisation sera mise en place par les soins et aux frais du bénéficiaire suffisamment tôt avant l'intervention, afin que les usagers en soient informés.

ARTICLE 8 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée correspondant mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Le cheminement des piétons, la circulation et le stationnement devront être rétablis dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Agglomération, à la diligence des services, et affiché sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS	09/07/24	CV-24.312	8.3	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			

ARTICLE 10 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en Mairie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et les forces de police placées sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le mardi neuf juillet deux mille vingt-quatre.

**Le Maire-Adjoint
chargé de la Voirie**



Jacques DUPERRON

Diffusion le : 11 JUL. 2024	
Requérant – bpe.messei@guibout.fr blestelarnaud@yahoo.fr Commissariat Gendarmerie Centre de Secours Principal SMUR Conseil Départemental (Routes Départementales) Bus urbains (Transdev - Transport à la demande) Presse	Recueil des Actes Administratifs Municipaux Publication Maire-Adjoint délégué DAM (Transport) DEA DEP (CD + DB + Voirie) Police Municipale Service Citoyenneté et vie quotidienne

